



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement d'Aquitaine

Bayonne le 19 février 2015

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Xavier BARANGER  
[xavier.baranger@developpement-durable.gouv.fr](mailto:xavier.baranger@developpement-durable.gouv.fr)  
Référence : XB/CD/UT64B/15DP/  
S3IC : 52-4530

**Objet :** Dossier de demande de modification des conditions d'exploitation présenté par la société GSML pour la carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sise sur la commune d'ARESSY au lieu dit « Saligua »

**Référence :** Transmission par le pétitionnaire en date du 4 juillet 2014

### **-- RAPPORTE DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT --**

Par pétition du 4 juillet 2014, Monsieur Patrice GAZZARIN agissant en qualité de Directeur Régional de la société GSM, sollicite une demande de modification des conditions d'exploitation pour la carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sise au lieu dit « Saligua » sur la commune d'ARESSY. Cette demande concerne la modification du plan de phasage des travaux.

#### **I. SITUATION ADMINISTRATIVE**

La société GSM bénéficie pour cette carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires, de l'arrêté d'autorisation n°4530/2013/006 du 6 mars 2013 pour une durée de 7 ans, soit jusqu'au 6 mars 2020. Cette autorisation a été délivrée pour une superficie totale de 100 678 m<sup>2</sup> et une production maximale totale de 300 000 tonnes par an.

Le périmètre de la carrière est adjacent à une installation de traitement des matériaux, exploitée régulièrement et bénéficiant du droit d'antériorité. Un premier récépissé du 9 août 1963 a été délivré pour le bénéfice de la déclaration, puis en raison d'une modification de la nomenclature, il a été délivré un arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 février 2005, pour le bénéfice de l'autorisation. La dernière décision prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour ces installations a été prise le 23 septembre 2013. La puissance installée du matériel fixe de cette unité de broyage, concassage et de criblage est de 630 kW.

L'exploitant dispose également à proximité de la carrière, d'une installation de stockage de déchets inertes soumise à enregistrement pour lequel il a demandé la possibilité de continuer d'exercer cette activité au titre des droits acquis en application de l'article L513-1 du code de l'environnement suite au décret n°2014-1301 du 12 décembre 2014.

#### **II. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

Cette carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires est exploitée par la société GSM depuis le 6 mars 2013. Les matériaux extraits sont valorisés sur le site de l'unité de traitement située au Nord-Ouest à environ 200 mètres de la carrière.

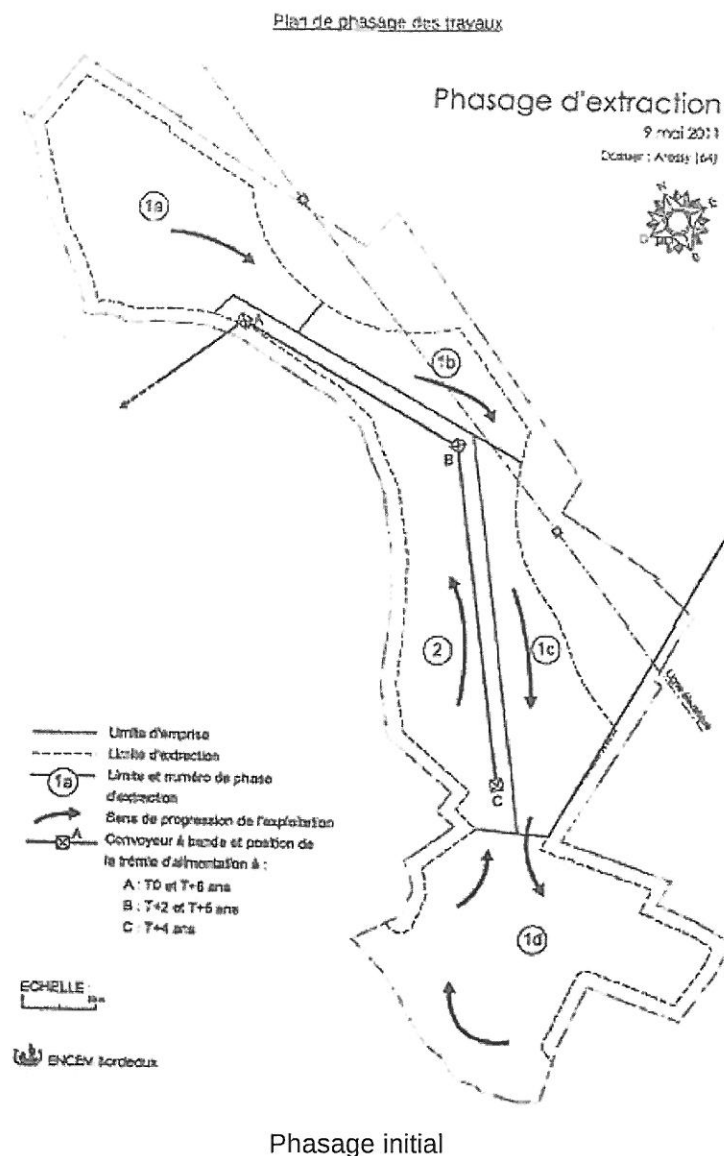
Dans le périmètre autorisé, l'exploitant estime qu'il lui reste environ 744 600 de tonnes de graves alluvionnaires à exploiter, pour une autorisation qui arrivera à échéance en mars 2020. Lors de l'instruction, la société GSM a accepté de réduire la surface exploitable, notamment au droit de la phase D2 diminuant ainsi la largeur d'exploitation.

L'enjeu de cette modification consiste à optimiser le gisement et son exploitation qui, dans les conditions de phasage actuelles, ne pourrait pas être extrait dans sa totalité.

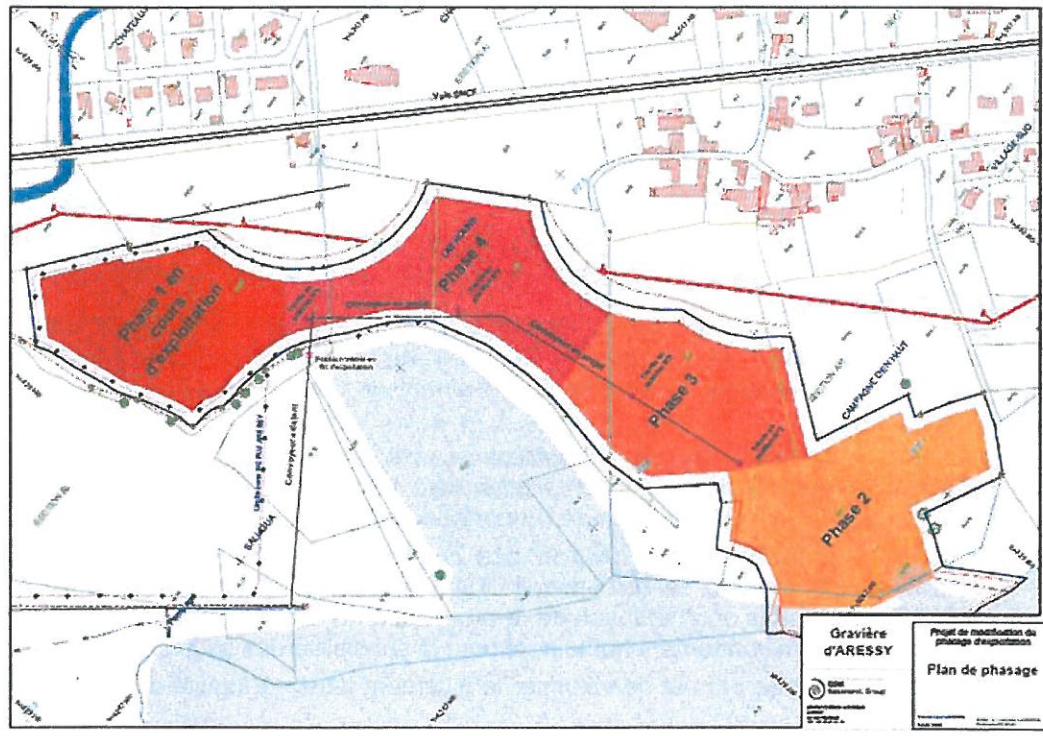
Au regard de l'autorisation actuelle, la demande de modification concerne uniquement le phasage d'exploitation. Cette modification n'entraîne pas de variation des surfaces en travaux, ni de la remise en état, ni du montant des garanties financières.

### III. MODIFICATION DU PHASAGE ENVISAGÉE

Le phasage prévu initialement prévoit un démarrage de l'exploitation des parcelles Nord pour se diriger vers le Sud en exploitant la moitié Est du gisement, pour revenir vers le Nord en exploitant la partie Ouest du gisement :



Le phasage envisagé prévoit un démarrage de l'exploitation par les parcelles Nord actuellement en cours d'exploitation, puis repartir des parcelles Sud et remonter vers le Nord afin de faire la jonction avec les parcelles extraites au Nord :



Phasage modifié

Cette modification du phasage n'entraîne aucune modification des autres paramètres fondamentaux de l'exploitation (emprise du site, rythme de fonctionnement, volume de production, épaisseurs exploitées, cote minimale d'extraction, etc.).

#### IV. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

##### IV.1. Impact visuel et paysager

Les travaux d'extraction ne sont et ne seront pas visibles depuis les habitations les plus proches et des axes de communication proches.

Excepté le calendrier d'exploitation qui est inversé, il n'y a aucun changement par rapport aux éléments du dossier initial.

##### IV.2. Impact sur l'eau

Le changement de phasage ne modifie pas les préconisations de l'étude hydraulique qui concernaient la partie Nord du site qui a été déjà exploitée.

La modification du phasage n'aura pas d'influence sur l'écoulement de la nappe et n'entraînera pas de modification des contraintes hydrauliques même en cas de crue exceptionnelle.

##### IV.3. Impact sur l'air

La modification du phasage n'entraîne pas de modification de l'impact de l'activité sur l'air.

##### IV.4. Impact sur le bruit

L'étude initiale avait pris en compte chaque phase d'exploitation, la modification de phasage n'entraîne pas d'augmentation des niveaux de bruit. La modification de l'impact bruit concerne le travail des engins au plus près des habitations. Dans la version initiale du phasage prévisionnel, les engins devaient travailler une première fois auprès des habitations, puis revenir en fin d'exploitation à ce même endroit. Avec le phasage modifié, les engins travailleront une seule fois dans ce secteur, sur une durée plus longue mais sans retour à cet endroit.



## IV.5. Impact sur la circulation

Il n'est pas prévu de modifier les cadences de production, à ce titre, aucune augmentation du trafic routier ne sera constatée suite à la modification du phasage.

## V. ANALYSE DE L'INSPECTION

---

Cette demande de modification des conditions d'exploitation, comprenant une modification du phasage d'exploitation, s'inscrit en application de l'article R 512-33-II du code de l'environnement, concernant les modifications apportées par le demandeur à la carrière, entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation.

La vérification du caractère substantiel ou non de la modification a été vérifiée sur la base de la circulaire du 14 mai 2012 qui considère que : « ... la modification d'une installation déjà autorisée et le caractère substantiel d'une telle modification est à évaluer au cas par cas en fonction de l'importance des dangers et des inconvénients... ».

Nous considérons que cette demande de modification des conditions d'exploitation sans augmentation de la superficie de la zone d'extraction au sein de l'emprise de l'autorisation, sans augmentation de la superficie de l'emprise totale de l'autorisation et sans augmentation de la production du site, ne conduit pas à une augmentation des impacts ni des dangers pour l'environnement humain, ni pour la sensibilité des milieux environnant.

En outre, cette redéfinition du phasage permet de valoriser le gisement dans sa totalité dans de bonnes conditions techniques d'exploitation.

Compte tenu de ce constat, le dossier déposé par la Société GSM ne nécessite pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation, toutefois compte tenu des modifications apportées, il est nécessaire de reprendre les prescriptions relatives au phasage de l'arrêté n°4530/2013/006 du 6 mars 2013 susvisé.

## VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

---

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

## VII. CONCLUSION

---

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière », de prescrire en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines  
Inspecteur de l'Environnement



Frédéric DUBERT